

LUXEMBOURG

Novembre 2005

www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme constitue une des formes des plus flagrantes d'atteinte à la dignité et à la liberté de l'homme. Généralement commis contre un ou plusieurs pays, ses institutions ou sa population – en vue de les menacer ou de détruire les structures politiques, économiques ou sociales de ces pays – les actes de terrorisme peuvent revêtir les formes les plus diverses, allant de la destruction des biens ou des installations publiques ou privées jusqu'aux coups et blessures graves, voire jusqu'au meurtre.

La loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement et 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000, a transposé en droit luxembourgeois, hormis les dispositions de la dite Convention, la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Dans la suite du présent document, cette loi sera désignée comme « la loi du 12 août 2003 relative au terrorisme ». Cette loi a également introduit en droit luxembourgeois la définition du terrorisme en général.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

Constitue un acte de terrorisme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et a été commis intentionnellement dans le but de:

- gravement intimider une population,
- contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou

- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international. (Art. 135-1 du Code Pénal).

Ce texte reprend fidèlement le libellé de l'article 1 de la décision-cadre, et le complète par une référence aux « organismes » internationaux. Cette dernière référence a été intégrée à l'article 135-1 afin de traduire les exigences de l'article 9, 1.e) de la décision-cadre. En vertu de l'article 9, 1.e) précité, les Etats membres doivent établir leur compétence à l'égard des infractions de terrorisme qui ont été commises contre une institution de l'Union européenne ou contre un organisme créé conformément aux traités instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne et ayant son siège dans l'Etat membre concerné. La référence aux « organismes » internationaux à l'article 135-1 vise ainsi à couvrir cette règle de compétence des juridictions.

Ceux qui ont commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent sont punis d'une peine de réclusion de quinze à vingt ans. Ils sont punis de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes. (Art. 135-2.)

Constitue un groupe terroriste, l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 135-1 et 135-2. (Art. 135-3.)

L'article 135-4 dispose :

« (1) Toute personne qui, volontairement et sciemment, fait activement partie d'un groupe terroriste, est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de ce groupe ni de s'y associer comme auteur ou complice.

(2) Toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de ce groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Tout dirigeant du groupe terroriste est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(5) Les comportements visés aux points 1 à 4 du présent article qui se sont produits sur le territoire national sont poursuivis selon le droit luxembourgeois quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités. »

L'article 135-2 assortit l'acte de terrorisme d'une peine de réclusion de quinze à vingt ans. Cette peine est portée à la réclusion à vie lorsque l'acte a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, que cette mort ait été causée volontairement ou non.

L'article 135-3 introduit une définition autonome de la notion de « *groupe terroriste* » dans le Code pénal, en reprenant textuellement, pour ce faire, les conditions prévues par l'article 2 de la décision-cadre. Ces conditions sont au nombre de deux:

1. Il faut un lien entre plusieurs personnes: une « association structurée de plus de deux personnes ». Il convient de noter qu'aux termes de l'article 2,1. de la décision-cadre, la notion d'« association structurée » désigne « une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ».
2. Une finalité spécifique, qui consiste dans l'intention de commettre de façon concertée un ou plusieurs actes de terrorisme visés à l'article 135-1.

L'article 135-4 introduit des incriminations spécifiques, en fonction du rôle joué et du degré d'implication des diverses personnes dans les activités du groupe terroriste.

Selon l'art. 135-5, constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

L'article 135-5 du Code pénal reprend l'infraction qui constitue l'objet de la Convention, à savoir le financement du terrorisme, telle que cette infraction est définie par l'article 2 de la Convention.

Selon l'art. 135-6 ceux qui ont commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent sont punis des mêmes peines que celles prévues par les articles 135-1 à 135-4 et 442-1 et suivant les distinctions y établies.

L'art. 135-7 dispose que sont exemptés de peines ceux qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 135-1, 135-2, 135-5 et 135-6 et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de ceux qui, après le commencement des poursuites, auront révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.

Sont exemptés de peines les coupables de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre. (Art. 135-8)

Le dispositif légal relatif à la *lutte contre le financement du terrorisme* a encore été renforcé par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en ce qu'elle a mis l'infraction de financement du terrorisme, ayant été jusque-là une infraction primaire du blanchiment, sur un

piéd d'égalité avec l'infraction de blanchiment proprement dite.

Ainsi, tout le dispositif légal anti-blanchiment a été rendu applicable au financement du terrorisme et notamment les trois types d'obligations professionnelles traditionnelles en matière de lutte contre le blanchiment - à savoir l'obligation de connaître ses clients, l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate et l'obligation de coopérer avec les autorités - ont été étendues à l'infraction du financement du terrorisme.

Il en résulte que les professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004 précitée sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises compétentes et doivent fournir au procureur d'Etat, lorsque celui-ci le demande, les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable. Ils sont aussi tenus d'informer, de leur propre initiative, les autorités compétentes de tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme et ils ne peuvent pas exécuter une transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'y être liée avant d'en avoir informé le procureur d'Etat qui peut donner instruction de ne pas exécuter la transaction concernée. Ils ne peuvent pas informer le client concerné ou un tiers que des informations ont été transmises aux autorités compétentes ou qu'une enquête est en cours.

Par ailleurs, cette loi a complété l'article 23 du Code d'instruction criminelle par un paragraphe 3 nouveau, en vertu duquel tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, découvre des faits susceptibles de constituer l'indice d'un financement du terrorisme est tenu d'en informer le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Cette précision légale vise à souligner que les fonctionnaires doivent dénoncer tout soupçon de financement du terrorisme, même s'ils n'ont pas connaissance d'éléments qui permettent de conclure d'ores et déjà à l'existence d'une infraction pénale proprement dite.

Règles procédurales

Le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal (terrorisme).

Est donc compétent pour juger les affaires de terrorisme le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et en appel la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg selon les règles de procédure ordinaires.

Perquisitions

Les perquisitions sont régies différemment selon si on se trouve dans la phase dite du flagrant délit ou au cours de l'instruction préparatoire (où il y a saisine du juge d'instruction).

Dans l'hypothèse du flagrant délit, quand le crime ou le délit se commet actuellement ou vient de se commettre, le procureur d'Etat et les officiers de police judiciaire peuvent opérer des perquisitions.

Quand on se situe en dehors de la période du flagrant délit, ce n'est que le juge d'instruction, magistrat indépendant du Parquet et informant à charge et à décharge, qui peut ordonner des perquisitions.

Ecoutes téléphoniques

Le Code d'instruction criminelle luxembourgeois contient une section relative aux «mesures spéciales de surveillance».

Des mesures spéciales de surveillance de type judiciaire sont prévues aux articles 88-1 et 88-2 du Code d'instruction criminelle.

En son article 88-1 le Code d'instruction criminelle dispose que « le juge d'instruction pourra, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées ci-après, ordonner l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si:

- a) la poursuite pénale a pour objet un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement; et si
- b) des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui; et si
- c) les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Les mesures ordonnées devront être levées dès qu'elles ne seront plus nécessaires. Elles cesseront de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles pourront toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statuera dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions.

Ces mesures ne pourront être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cesseront leurs effets de plein droit à cette date.

Ces mesures ne pourront être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé. »

L'article 88-2 du Code d'instruction criminelle prévoit des détails relatifs à l'exécution des mesures spéciales de surveillance.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1 n'auront donné aucun résultat, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements versés au dossier seront détruits par le juge d'instruction au plus tard douze mois après l'ordonnance de cessation des mesures de surveillance.

Dans le cas où le juge d'instruction estime que ces copies ou ces enregistrements ou les données ou renseignements reçus pourront servir à la continuation de l'enquête, il ordonne leur maintien au dossier par une ordonnance motivée d'après les éléments de l'espèce.

Le procureur d'Etat et la personne dont la correspondance ou les télécommunications ont été surveillées, informée conformément à l'alinéa 6 du présent article, pourront former opposition à cette ordonnance dans les conditions énoncées au dernier alinéa de l'article 88-1. Lorsqu'à la suite des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1, l'inculpé aura fait l'objet d'une décision de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation ayant acquis force de chose jugée, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements seront détruits par le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat

dans le mois qui suit la date où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel et non suspectes d'avoir elles-mêmes commis l'infraction ou d'y avoir participé ne pourront être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription seront immédiatement détruits par le juge d'instruction.

La personne dont la correspondance ou les télécommunications ont été surveillées est informée de la mesure ordonnée au plus tard dans les douze mois qui suivent la cessation de la prédite mesure.

Après le premier interrogatoire, l'inculpé et son conseil pourront prendre communication des télécommunications enregistrées, des correspondances et de tous autres données et renseignements versés au dossier. L'inculpé et son conseil ont le droit de se faire reproduire les enregistrements en présence d'un officier de police judiciaire.

Repérage de télécommunications

Le repérage de télécommunications est réglementé par une loi récente du 21 novembre 2002 qui a modifié le Code d'Instruction Criminelle.

Le nouvel article 67-1 du Code d'instruction criminelle dispose que « lorsque le juge d'instruction saisi de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à 6 mois d'emprisonnement, estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications :

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu

de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement. [...]

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'instruction et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non inculpées. »

CADRE INSTITUTIONNEL

Au Luxembourg, le Service de renseignements, le procureur d'Etat (avec la Cellule de renseignement financier du Parquet de Luxembourg), le Juge d'instruction et la Police Judiciaire (cellule anti-terrorisme) agissent dans la lutte contre le terrorisme.

La Cellule de renseignement financier du Parquet de Luxembourg constitue le service actif dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et est de ce fait également un organe important dans la lutte contre le financement du terrorisme.

Il y a lieu de noter que les perquisitions sont ordonnées par le procureur d'Etat ou un officier de police judiciaire en cas de flagrant délit; en dehors de cette période une perquisition ne peut être opérée que sur ordonnance d'un juge d'instruction.

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement exerce sur requête un contrôle de la légalité de l'emploi des TSE; les juridictions de jugement exercent également un contrôle de la légalité et du respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Luxembourg favorise activement une approche de coopération internationale étendue, tant en

matière d'entraide judiciaire qu'en matière d'extradition.

La matière de *l'entraide judiciaire* est actuellement réglée au Luxembourg par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui s'applique à toutes les demandes émanant d'Etats qui ne sont pas liés au Luxembourg par un accord international en la matière ou par des autorités judiciaires internationales reconnues par le Luxembourg.

Par ailleurs, cette loi est également applicable aux demandes d'entraide judiciaire émanant d'Etats qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de cette loi soient contraires à celles de l'accord international.

Cette loi vise à simplifier et à accélérer les procédures d'entraide judiciaire ; ainsi, l'article 7 de la loi dispose que les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires et que l'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état de la procédure et de tout retard.

D'un point de vue pratique, les dispositions de la loi permettent aux autres Etats d'adresser les demandes d'entraide au procureur général d'Etat luxembourgeois sans devoir passer par la voie diplomatique. Après avoir examiné la demande d'entraide sous les aspects de sa compétence, le procureur général d'Etat la transmet aux autorités judiciaires pour exécution s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

L'exécution des mesures d'entraide est confiée à l'autorité qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire en principe le juge d'instruction.

Au cas où aucune voie de recours n'aurait été introduite contre la décision d'accorder l'entraide judiciaire ou ses mesures d'exécution, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement territorialement compétente statue sur la transmission d'objets ou documents éventuellement saisis sur réquisitoire du procureur d'Etat, sans autre formalité.

Les demandes d'entraide sont ensuite renvoyées après exécution soit par la voie officielle, soit par la voie directe.

Finalement, il convient de relever que le Luxembourg est notamment Partie aux instruments internationaux d'entraide judiciaire en matière pénale suivants :

1. la Convention du 20 avril 1959 du Conseil de l'Europe relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que le Protocole y relatif signé à Strasbourg le 17 mars 1978 ;
2. le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg ;
3. la Convention d'application des accords de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990 ;
4. le Traité bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États-Unis d'Amérique et le Luxembourg, signé à Luxembourg le 13 mars 1997, ensemble avec l'échange de lettres y relatif, approuvé et ratifié par la loi du 23 novembre 2000 et entré en vigueur en date du 1^{er} février 2001.

La matière de *l'extradition* est actuellement régie en droit luxembourgeois par la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, elle détermine les conditions, la procédure et les effets de l'extradition en l'absence de traité international et sans préjudice des dispositions légales particulières à certaines catégories d'infractions. La même loi prévoit encore qu'elle n'affecte pas les obligations que l'Etat luxembourgeois assume aux termes d'accords internationaux relatifs à l'extradition pour des infractions y spécifiées.

Il convient finalement de relever que le Luxembourg est Partie notamment aux instruments internationaux suivants :

1. la Convention du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957 sur l'extradition et le Protocole additionnel du 15 octobre 1975 ;
2. le Traité Benelux du 27 juin 1962 sur l'entraide judiciaire et l'extradition, tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974 ;
3. la Convention de l'Union européenne du 10 mars 1995 sur l'extradition simplifiée ;

4. la Convention de l'Union européenne du 27 septembre 1996 sur l'extradition ;
5. le Traité d'extradition avec les États-Unis d'Amérique du 1^{er} octobre 1996.

Par ailleurs, et concernant plus spécifiquement les infractions de terrorisme, le Luxembourg a ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, ainsi que le Protocole portant amendement de cette Convention, fait à Strasbourg le 15 mai 2003.

Dans le cadre de l'Union européenne, il importe de souligner qu'entre le Luxembourg et les États membres de l'Union européenne, la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne a remplacé les dispositions relatives à l'extradition prévues par les instruments internationaux précités par les dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen.

Le Luxembourg a par ailleurs ratifié huit des douze Conventions anti-terrorisme sectorielles des Nations Unies. Les projets de loi d'approbation relatifs à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal, le 1^{er} mars 1991 et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973, viennent d'être déposés devant la Chambre des Députés. Pour les deux Conventions subsistantes, à savoir la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988, les travaux en vue de leur approbation sont toujours en cours.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Luxembourg	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/01/1977	11/09/1981
Protocole d'amendement (STE 190)	11/06/2003	01/02/2005
Convention européenne d'extradition (STE 24)	13/12/1957	18/11/1976
Premier Protocole additionnel (STE 86)	15/10/1975	12/09/2001
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	-	-
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	20/04/1959	18/11/1976
Premier Protocole additionnel (STE 99)	09/12/1994	02/10/2000
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	-	-
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	15/05/1972	-
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	24/11/1983	21/05/1985
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	28/09/1992	12/09/2001
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	28/01/2003	-
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	28/01/2003	-
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	16/05/2005	-
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	16/05/2005	

